



ecomaison

# Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment

**Guide de l'adhérent**

MISE À JOUR **JUILLET 2024**

En partenariat avec :

**écominéro**

pour les matériaux inertes



# Bienvenue chez Ecomaison !

Créé en 2011 sous le nom d'Eco-mobilier, Ecomaison est un éco-organisme, société privée à but non lucratif, agréé par l'Etat pour organiser la collecte, le tri, le réemploi et le recyclage de l'ameublement et la literie, des produits et matériaux de construction du bâtiment, des articles de bricolage et du jardin, des jouets et jeux de plein air. Ecomaison accompagne depuis plus de 12 ans, 10 000 entreprises dans leur conformité réglementaire.

## L'obligation de la REP Bâtiment est applicable depuis le 1er mai 2023.

Afin de couvrir les deux catégories de matériaux, inertes et non inertes, **Ecomaison a signé un partenariat avec Ecominéro.**

Ecomaison est co-fondateur de l'organisme coordonnateur appelé OCA Bâtiment (OCAB) qui harmonise les règles entre les 4 éco-organismes agréés pour la REP.



## Bon à savoir

L'OCAB propose un guide qui fournit les règles d'interprétation des textes réglementaires de la REP «Règles communes OCAB identification PMCB» disponible ici :

<https://oca-batiment.org/ressources/>

## Pour adhérer

Retrouvez toutes les informations sur notre site [ecomaison.com](https://ecomaison.com) ou contactez-nous : 0801 908 108 (appel gratuit).



# ecomaison

réemploie et recycle les objets de la maison.



mobilier



literie



déco textile



matériaux



bricolage



jardin



jouet

## 1

### Le périmètre d'application de la filière REP Bâtiment

- 1.1 Les produits et matériaux du bâtiment concernés ..... p.4
- 1.2 Le metteur sur le marché ..... p.7
- 1.3 Règles particulières pour les produits à double usage..... p.8
- 1.4 Produits à double usage Bâtiment / Ameublement ..... p.9
- 1.5 Les territoires géographiques d'application de la REP ..... p.11

## 3

### La codification et l'affichage de l'éco-participation

- 3.1 Identifier le produit concerné et son code produit ..... p.16
- 3.2 Les règles de codification ..... p.16
- 3.3 Répercuter et afficher l'éco-participation ..... p.17

## 2

### L'adhésion auprès d'Ecomaison

- 2.1 Qui doit adhérer ? ..... p.13
- 2.2 Comment adhérer ? ..... p.14

## 4

### La déclaration des produits et matériaux mis sur le marché

- 4.1 Les principes ..... p.20
- 4.2 Régime simplifié ..... p.22
- 4.3 Comment déclarer les produits ..... p.24
- 4.4 Les modalités de contrôle ..... p.24
- 4.5 Se faire rembourser l'éco-participation ..... p.24

# 1

## Le périmètre d'application de la filière REP Bâtiment

- ▶ Les produits et matériaux du bâtiment concernés (p.4)
- ▶ Le metteur sur le marché (p.7)
- ▶ Règles particulières pour les produits à double usage (p.8)
- ▶ Produits à double usage Bâtiment / Ameublement (p.9)
- ▶ Les territoires géographiques d'application de la REP (p.11)



# 1.1 Les produits et matériaux du bâtiment concernés

## Article R 543-289 du Code de l'environnement :

« Les produits et les matériaux, y compris les revêtements de murs, sols et plafonds, qui sont destinés à être incorporés, installés ou assemblés de façon permanente dans un bâtiment ou utilisés pour les aménagements liés à son usage situés sur son terrain d'assiette, y compris ceux relatifs au stationnement des véhicules, et à l'exception des produits et matériaux utilisés uniquement pour la durée du chantier. »

Pour en savoir plus, consulter l'Avis aux producteurs sur [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)

## LES PRODUITS INCLUS DANS LA FILIÈRE REP BÂTIMENT

Les matériaux du bâtiment sont classés en deux typologies :

### Catégorie 1 :

#### LES MATÉRIAUX MINÉRAUX

- Béton et mortier ou concourant à leur préparation
- Chaux
- Pierres types calcaire, granit, grès et laves
- Terre cuite ou crue
- Ardoise
- Mélange bitumineux ou concourant à leur préparation (hors membranes)
- Granulat

### Catégorie 2 :

#### LES MATÉRIAUX NON MINÉRAUX

- Métal
- Bois
- Mortiers, enduits, peintures, vernis, résines\*
- Menuiseries comportant du verre, parois vitrées et produits de construction connexes
- Plâtre
- Plastiques
- Membranes bitumineuses
- Laine de verre
- Laine de roche
- Matériaux d'origine végétale ou animale ou autres

\* Uniquement les produits non couverts par la filière REP Déchets Diffus Spécifiques (principalement les grands contenants)

[Liste complète sur notre catalogue complet des tarifs](#)



# LES PRODUITS ET MATÉRIAUX DU BÂTIMENT SONT RÉPARTIS EN 15 RAYONS CORRESPONDANT À LA NOMENCLATURE DES DISTRIBUTEURS ET DES NÉGOCES

**1. Matériaux primaires de construction**



**2. Voirie, réseaux divers**



**3. Structure, maçonnerie, gros œuvre, charpente**



**4. Couverture, étanchéité**



**5. Menuiserie**



**6. Isolation**



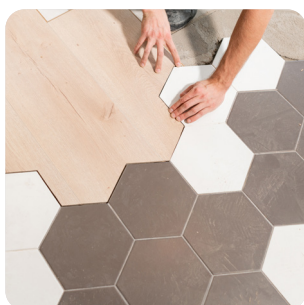
**7. Cloisonnement, plafonds**



**8. Façades**



**9. Revêtements des sols, murs et plafonds**



**10. Quincaillerie**



**11. Peinture, droguerie, colles et traitements\***



**12. Équipements sanitaires SDB, cuisine et WC (hors meubles)**



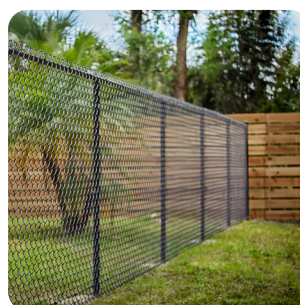
**13. Électricité**



**14. Chauffage**



**15. Jardin**



\* Uniquement les produits non couverts par la filière REP Déchets Diffus Spécifiques (principalement les grands contenants)

## LES PRODUITS EXCLUS DE LA FILIÈRE BÂTIMENT

Notamment :

- Terres excavées, y compris celles participant à l'aménagement de la parcelle et pour certaines en toiture-terrasse végétalisée : les déchets correspondants aux codes listés à la section 1 de l'Annexe I, selon la liste unique des déchets visée à l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- Produits et matériels liés à l'installation des chantiers, dont l'usage est provisoire ;
- Au sein d'une installation industrielle fixe : les structures et équipements indissociables du process et concourant à son exploitation et sa maintenance ;
- Les produits exclusivement destinés aux travaux publics (certains produits étant à double usage, une règle spécifique pour ces produits s'applique : cf. page 10).

## LES PRODUITS INCLUS DANS UNE AUTRE FILIÈRE REP

**Certains produits peuvent être concernés par d'autres filières REP existantes pour lesquelles Ecomaison est également agréé :**

- Les **articles de bricolage et de jardin** : l'outillage, les cabanes et abris de jardin non maçonnés <5m<sup>2</sup>, brouette, composteur, échelle... ;
- Les **jouets et jeux de plein air** : les portiques, les pataouettes... ;
- Le **meublé** : de salle de bain, de cuisine, de jardin, plan de travail ou de toilette, établi ou encore les moquettes amovibles ;
- Les **textiles d'ameublement** et de **décoration** : stores intérieurs, moquettes événementielles ...

**Certains de vos produits peuvent également être concernés par d'autres REP relevant d'autres éco-organismes**, tels que CITEO ou Léko pour l'emballage et les papiers graphiques (dont les papiers peints graphiques), EcoDDS pour les produits chimiques grand public, comme les peintures, les colles..., Ecologic pour les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les machines et appareils motorisés thermiques, Ecosystem pour les DEEE, les lampes et les petits extincteurs.



### Bon à savoir

Les emballages industriels et commerciaux feront l'objet d'une filière REP de recyclage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Ils ne rentrent donc pas dans le périmètre de la REP Bâtiment. Ecomaison vous fournira toutes les informations utiles courant du 4<sup>ème</sup> trimestre 2024 pour vous mettre en conformité.

## 1.2 Le metteur sur le marché

**Sont considérées comme metteurs sur le marché les entités suivantes :**

- Un **Fabricant** qui vend des produits et matériaux du périmètre sur le marché français, à sa marque ou son nom, ou sans marque.
- Un **Distributeur** qui vend des produits et matériaux du périmètre sous sa marque.
- Un **Importateur** qui achète des produits et matériaux du périmètre à l'étranger\* et les introduit sur le marché français.
- Une **Place de marché** pour les vendeurs tiers non conformes (sans numéro d'identifiant unique).
- Un **Artisan poseur** ou entreprise qui fabrique un produit du périmètre, destiné à être intégré dans un ouvrage du bâtiment ou sa parcelle.

*\* attention, dans le cas où le fournisseur étranger des produits importés a adhéré à un éco-organisme, l'importateur demeure responsable des mises en marché de ses importations en provenance de ce fournisseur, et du choix d'être le metteur sur le marché de ces produits.*

### Cas particulier des produits complexes

Les fabricants des produits complexes tels que les menuiseries, les charpentes métalliques... sont considérés comme metteurs sur le marché, à l'exception des murs à ossature bois et des charpentes traditionnelles.

Ainsi, ces entreprises :

- doivent adhérer auprès d'Ecomaison,
- achètent les composants entrant dans la fabrication de ces produits en franchise d'éco-participation (pour en savoir plus, consultez la notice disponible sur le site de l'OCAB),
- doivent déclarer leurs mises en marché à Ecomaison.



### Bon à savoir

Une entreprise qui achète des composants entrant dans la fabrication d'un produit complexe peut bénéficier d'une franchise d'éco-participation sur ses fournitures. Pour ce faire, elle complète et remet à son fournisseur une attestation d'exonération des produits / matériaux concernés. Un modèle de cette attestation est disponible en téléchargement sur le [site de l'OCAB \(https://oca-batiment.org/ressources/\)](https://oca-batiment.org/ressources/).



## 1.3 Règles particulières pour les matériaux à double usage du Bâtiment / Travaux Publics

Le présent paragraphe présente les règles de coupure et arbitrages pris par l'OCAB dans le cas de produits à la frontière entre la REP Bâtiment et une autre REP, ou ayant un double usage Bâtiment / hors Bâtiment (ex : Travaux Publics).

Un produit à double usage a été affecté par convention :

- Soit dans la REP PMCB
- Soit hors REP PMCB
- Soit à double usage Bâtiment / Travaux Publics avec possibilité d'être exonéré sur la base d'une attestation à télécharger sur le site de l'OCAB.

Si le produit est classé « PMCB » : l'éco-participation est appliquée systématiquement par le producteur, quel que soit l'usage final du produit. Tous les acheteurs de ce produit doivent s'acquitter de l'éco-participation.

Si le produit est classé « Non PMCB » : l'éco-participation n'est jamais appliquée sur le produit, quel que soit son usage final.

**La liste des produits concernés figure dans la documentation dédiée disponible sur [le site de l'OCAB \(Note du 18 septembre 2023 sur les produits à double usage Bâtiment / Travaux Publics\)](#).**

# 1.4 Règles particulières pour les produits à double usage

## Bâtiment / Ameublement

### | Cas des panneaux à base de bois

#### 1. Les panneaux bruts sans décor ni chant, suivants :

Types de panneaux	P5, P6, P7, OSB, CP, MDF LA et MDF HLS
-------------------	--

sont considérés comme faisant partie de la REP Bâtiment et à ce titre sont systématiquement soumis à l'application de l'éco-participation de la REP Bâtiment.

Le metteur sur le marché de ces panneaux sans décor, ni chant, est :

- Soit le fabricant français,
- Soit l'importateur.

**Cas particulier :** dans le cas d'une vente entre entreprises industrielles, toutes deux titulaires d'un numéro d'identifiant unique (IDU) pour la REP Bâtiment, le metteur sur le marché désigné ci-dessus peut vendre les panneaux en franchise d'éco-participation, dans la mesure où son client devient le metteur sur le marché d'un produit fini, après avoir transformé le panneau.

#### 2. Les panneaux revêtus suivant :

Types de panneaux	P1, P2, P3, P4 ou MDF revêtus (surfacés, mélaminés, stratifiés)
-------------------	---

sont considérés comme faisant partie de la REP Ameublement.

Le metteur sur le marché de ces panneaux revêtus est :

- Soit le distributeur (grande surface de bricolage et négoce), notamment lorsque le client n'est pas un professionnel,
- Soit l'agencier, dans le cadre de l'agencement complet, lorsqu'il dispose d'un IDU pour la REP Ameublement.

**A noter :** dans le cas où le panneau est vendu sans découpe à un professionnel, le metteur sur le marché n'est pas le distributeur, mais systématiquement le professionnel.

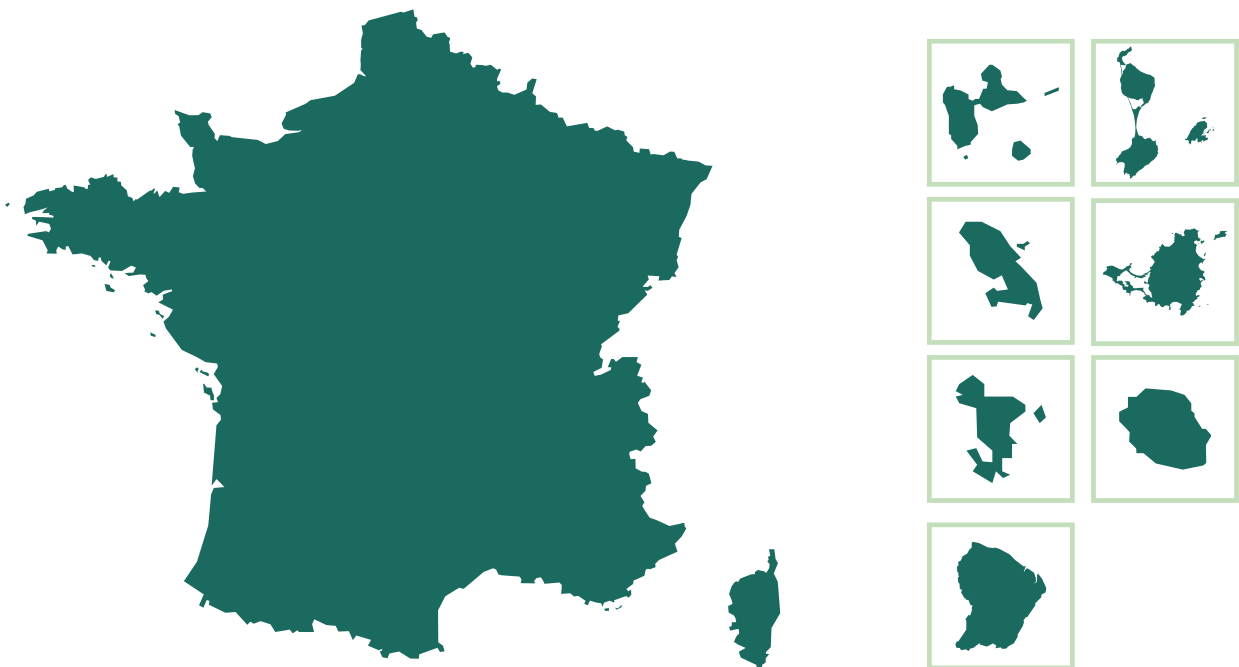
#### 3. Cas de double contribution

- Si une entreprise, titulaire d'un IDU pour l'une ou l'autre des REP, se trouve dans une situation de double contribution, dans la même REP ou dans 2 REP différentes, elle est éligible au remboursement de la 1<sup>ère</sup> éco-participation versée. Pour ce faire, elle adresse sa demande de remboursement de cette 1<sup>ère</sup> éco-participation, à l'organisme coordonnateur de la REP concernée (OCAB pour les panneaux bruts, OCABJ pour les panneaux revêtus).

# 1.4 les territoires géographiques d'application de la REP

La filière REP bâtiment s'applique à l'ensemble de l'hexagone, ainsi qu'aux départements et régions d'Outre-mer suivants :

- France métropolitaine dont Corse
- Régions et départements d'Outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte
- Collectivités d'Outre-mer : Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon



Elle ne s'applique pas sur le territoire de Monaco, sur les territoires d'Outre-mer de la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy, et dans le cadre de l'export de matériaux. Les produits et matériaux éventuellement concernés par ces territoires peuvent faire l'objet d'une procédure de remboursement (cf. chapitre 4).



## À noter pour les DROM et COM

Les territoires d'Outre-mer concernés par la réglementation (Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon) ne doivent pas être considérés comme de l'export par les metteurs sur le marché immatriculés en France métropolitaine, qui facturent les produits et matériaux vendus à partir de la France métropolitaine vers les DROM-COM avec l'éco-participation.

# 2

## L'adhésion auprès d'Ecomaison

- ▶ Qui doit adhérer ? (p.12)
- ▶ Comment adhérer ? (p.13)



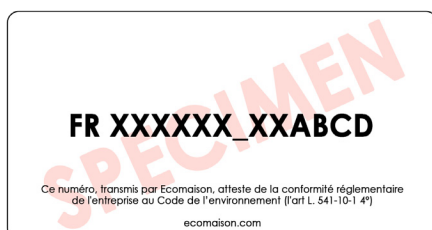
## 2.1 Qui doit adhérer ?

### Adhèrent :

- **Les metteurs sur le marché (entités juridiques établies en France)** (voir chapitre 1) ;  
Ou
- **Par mandat, la centrale d'achats ou une enseigne pour le compte de plusieurs points de vente ;**  
Ou
- **Les vendeurs basés à l'étranger** (qui dirigent leurs ventes directement vers les consommateurs français frontaliers, vendeurs tiers sur internet...), qui sont metteurs sur le marché à ce titre ;  
Ou
- **Les places de marché**, installées en France ou à l'étranger, au travers d'un contrat pour le compte des vendeurs tiers qui ne disposent pas d'un numéro d'identifiant unique ;  
Ou
- **Le maître d'ouvrage professionnel** qui importe des produits et matériaux du secteur du bâtiment pour les faire installer sur un chantier réalisé en France.

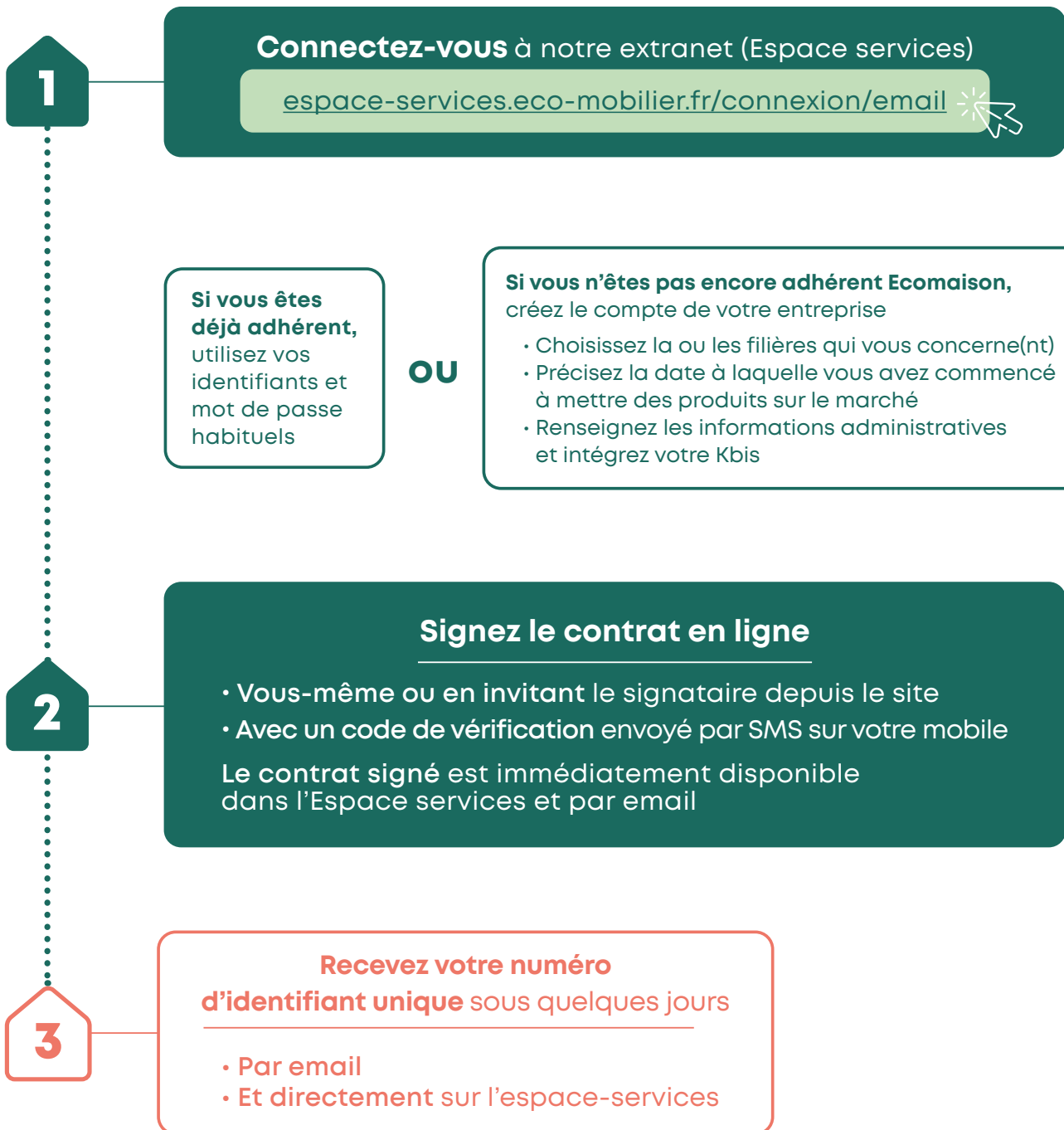
Ecomaison remet à chaque adhérent un **numéro d'identifiant unique (IDU)** certifiant la conformité de ses produits pour les deux catégories de la filière des produits et matériaux de construction du bâtiment.

### Le Numéro d'Identifiant Unique : la preuve de votre conformité réglementaire



**Le Numéro d'Identifiant Unique et l'attestation de conformité** attestent que votre entreprise est en conformité vis-à-vis de la réglementation sur la Responsabilité Élargie des Producteurs. Votre IDU vous est communiqué par Ecomaison qui centralise auprès de l'ADEME les inscriptions une fois le processus réalisé.

## 2.2 Comment adhérer ?



### À noter



Lorsque vous recevez votre IDU, vous devez le mentionner dans vos Conditions Générales de Vente (CGV).

Vous pouvez également préciser : « Les acheteurs et revendeurs successifs du produit peuvent insérer sur leurs factures le montant de l'éco-participation du produit et informent les acheteurs que celle-ci finance la filière de recyclage des déchets triés. »

# 3

## La codification et l'affichage de l'éco-participation

- ▶ Identifier le produit concerné et son code produit (p.15)
- ▶ Les règles de codification (p.15)
- ▶ Répercuter et afficher l'éco-participation (p.16)



## 3.1 Identifier le produit concerné et son code produit

Ecomaison a mis au point un outil en ligne de codification des produits disponible sur notre site : [le générateur de codes \(voir lien page 25\)](#).

Ce système permet de :

- **Identifier si le produit concerné est bien intégré** à la liste des produits et matériaux concernés par la REP Bâtiment.
- Obtenir le code de déclaration ainsi que le tarif associé. L'outil de codification est structuré selon la segmentation en 15 rayons (voir **chapitre 1**).

## 3.2 Les règles de codification

**La codification Ecomaison est à 11 chiffres.**

A chaque produit correspond un code article que vous avez la possibilité d'utiliser dans vos systèmes d'information.

Un configurateur est fourni pour faire la correspondance entre votre référentiel et les codes Ecomaison.



### Bon à savoir

Les tarifs des éco-participations 2024 sont modulés en fonction de la recyclabilité des matériaux, et pour certains matériaux, en fonction de la gestion durable de la ressource ou pour l'incorporation de matières premières recyclées. Pour connaître les produits éligibles à l'éco-modulation et le code Ecomaison correspondant, consultez [la grille complète des tarifs 2024 \(voir lien p.25\)](#).

Pour en savoir plus, consultez notre [guide des éco-participations 2024 \(voir lien p.25\)](#).



## 3.3 Répercuter et afficher l'éco-participation

### Affichage réglementaire



#### Bon à savoir

Ecomaison propose des modèles type de mention d'information pour l'affichage aux consommateurs

#### À destination des clients professionnels

**Vous devez informer vos clients professionnels** de votre conformité réglementaire avec votre IDU (voir page p.12) et de l'application de l'éco-participation, notamment dans vos conditions générales de vente (CGV).

**Modèle de texte (à adapter au besoin) que vous pouvez intégrer dans vos CGV et autres documents (devis et factures par exemple) :**

*L'entreprise XXX adhère à Ecomaison dans le cadre de la filière REP des produits et matériaux de construction du secteur du Bâtiment et dispose d'un identifiant unique « FR\_0000000\_XX\_XXXX ». A ce titre, elle applique dans ses tarifs, le barème d'éco-participation sur les produits dont elle est metteur sur le marché.*

*L'éco-participation ne fait l'objet d'aucune ristourne, marge ou autre remise commerciale et doit être repercutée à l'identique à toutes les étapes de la chaîne commerciale.*

#### À destination des clients particuliers

**Il est recommandé d'informer le client final préalablement à la vente** le plus clairement possible. Vous pouvez insérer une mention sur le paiement d'une contribution dans les CGV des devis.

Le metteur sur le marché est donc libre d'afficher ou non la contribution dans les documents de vente et choisit les modalités d'information.

### Facturation de l'éco-participation

#### Pour les distributeurs

Le contrat d'adhésion prévoit une information de vos clients en pied de facture. Concernant l'affichage des montants unitaires, il n'y a pas d'obligation.

#### Pour les distributeurs et fabricants, metteurs sur le marché

**Répercussion à l'identique** du montant de la contribution pour tous les produits que vous mettez sur le marché : vous devez appliquer le montant du barème en vigueur en fonction des caractéristiques du matériau ou du produit.

## Pour les artisans et les entreprises du bâtiment

Vis-à-vis de leurs clients il n'est pas obligatoire de détailler les montants de contribution payés sur les fournitures. Il est néanmoins conseillé de les informer de l'application de l'éco-participation sur les produits facturés permettant de financer le recyclage des déchets issus du bâtiment.

### À noter



Un avis de la CEPC (Commission d'examen des pratiques commerciales) en date du 26 janvier 2024 recommande de mentionner l'information sur l'éco-participation en pied de facture. En cas d'information portée sur la facture, il convient de préciser, comme le fait l'avis, le montant de l'éco-participation afin de ne créer ni confusion, ni ambiguïté sur le montant unitaire hors taxe du produit.

# 4

## La déclaration des produits et matériaux mis sur le marché

- ▶ Les principes (p.19)
- ▶ Régime simplifié (p.21)
- ▶ Comment déclarer les produits (p.23)
- ▶ Les modalités de contrôles (p.23)
- ▶ Se faire rembourser l'éco-participation (p.23)



## 4.1 Les principes de la déclaration trimestrielle

Le metteur sur le marché est responsable de sa déclaration à Ecomaison. Il doit la faire de bonne foi sur la base d'éléments contrôlables et justifiables. (voir notre guide des tarifs 2024).

Quel que soit le mode de déclaration, un minimum de facturation peut être applicable permettant de couvrir des frais de délivrance de l'IDU et d'inscription au registre des producteurs.

### 4.1.1 Déclaration trimestrielle

Pour toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires (CA) de mises sur le marché excède 1 million d'euros, la déclaration de ces volumes doit être faite chaque trimestre au réel.

En principe :

- La déclaration a lieu au plus tard 30 jours après la fin de la période trimestrielle.
- La facturation a lieu à réception de la déclaration.
- Le paiement intervient sous 15 jours suivant le dernier jour du mois de déclaration.

Pour l'année 2024, exceptionnellement 5 déclarations seront à réaliser :

Périodes de mises en marché pour 2024	Barème applicable	Période de déclaration	Date limite de paiement
1 <sup>er</sup> trimestre du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 2024	Barème 2023	1 <sup>er</sup> au 30 avril 2024	15 mai 2024
2 <sup>ème</sup> trimestre du 1 <sup>er</sup> avril au 30 avril 2024		1 <sup>er</sup> au 31 mai 2024	15 juin 2024
2 <sup>ème</sup> trimestre du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin 2024	Barème 2024	1 <sup>er</sup> au 31 juillet 2024	15 août 2024
3 <sup>ème</sup> trimestre du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2024		1 <sup>er</sup> au 31 octobre 2024	15 novembre 2024
4 <sup>ème</sup> trimestre du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2024		1 <sup>er</sup> au 31 janvier 2025	15 février 2025



### Bon à savoir

Quelle que soit votre date d'adhésion, vous devrez vous mettre en conformité rétroactivement pour vos mises en marché antérieures depuis le 1er mai 2023 ou le premier jour de votre activité selon le barème applicable.

## 4.1.2 Déclarations des éco-modulations

Les tarifs sont modulés en fonction de la recyclabilité des matériaux et de la gestion durable du bois. Ils font l'objet d'une déclaration trimestrielle.

Pour en savoir plus sur les éco-modulations et nos primes pour l'incorporation de matières premières recyclées, consulter notre [guide des tarifs](#).

Un guide complet des éco-modulations sera disponible prochainement sur **notre site**.

## 4.1.3 Comment déclarer les produits

**Vous devez déclarer à Ecomaison tous les produits et matériaux du périmètre**

(cf. chapitre 1) dont vous êtes le metteur sur le marché pour la catégorie 2.

En tant que partenaire d'Ecominéro, vous pouvez également adhérer à la catégorie 1 avec Ecomaison et déclarer chaque trimestre vos mises en marché de cette catégorie dans votre espace adhérent.

**Pour faciliter votre déclaration, nos outils sont à votre disposition sur notre site :**

| générateur de codes et tarifs d'éco-participations [en ligne](#).

| [grille complète des tarifs](#) applicables au 1er mai 2024.

**A noter :** les produits à déclarer au poids, il convient d'exclure le poids de l'emballage. Seule exception, les produits relevant de la famille «Peintures, lasure, vernis et enduits» doivent être déclarés en incluant le poids de l'emballage.

## 4.2 Régime simplifié (déclaration annuelle)

### Qui peut en bénéficier ?

Les artisans, les négocees et les fabricants **réalisant moins d'1 M€ de chiffre d'affaires (CA) annuel** pour les produits et matériaux liés à l'activité bâtiment n'ayant pas déjà été facturés avec éco-participation.

### Principe

Cette déclaration est calculée sur la base d'un pourcentage de leur CA annuel des produits soumis à la REP (Responsabilité Elargie du Producteur) de l'année civile écoulée. Ce pourcentage peut varier selon l'activité principale. C'est un régime simplifié proposé par Ecomaison pour faciliter la mise en conformité des TPE et PME. L'adhésion est indispensable pour la délivrance de l'IDU à insérer dans les CVG et preuve de la conformité de l'entreprise en cas de contrôle.

### Tarifs d'éco-participations pour le régime simplifié

- Pour vos mises en marché du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2023 : [appliquer le barème 2023](#)
- Pour vos mises en marché du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024 : [appliquer le barème 2024](#)

### Comment calculer le CA de mises en marché et le montant d'éco-participation?

Le CA concerné correspond à **l'activité de fabrication d'un produit ou d'un matériau destiné au bâtiment**. Il est constitué de deux composantes principales :

- Des achats de matières premières, qui seront transformées pour être mises en oeuvre ou en produits finis;
- Des prestations de fabrication, de pose ou tout autre service lié à la mise en oeuvre de ces éléments sur des chantiers de bâtiment.

Pour calculer précisément le **CA de mises en marché**, il convient de distinguer dans les achats :

- Ceux qui ont été facturés avec éco-participation par le fournisseur ou le négoce : l'éco-participation figure alors sur la facture d'achat,
- Ceux qui ont été facturés sans éco-participation (exemples : achat à l'étranger, achat auprès de scieurs,...).

Ce sont ces achats sans éco-participation pour lesquels l'artisan, le négoce ou l'entreprise du bâtiment devient metteur sur le marché et doit donc procéder à l'adhésion et à la déclaration auprès d'Ecomaison.

**Sur cette base, vous calculez le CA de mises en marché activité bâtiment (Y) :**

$$Y (\text{€}) = X_{(\%)} \times A$$

- CA TOTAL, appelé **A**
- ACHATS TOTAUX, appelés **B**
- ACHATS HORS ECO PARTICIPATION, appelés **C**

$$X = \frac{C}{B}$$

### Le calcul : exemple

Vous êtes **menuisier**

- Votre CA total **A = 1 329 000 € HT**
- Vos achats totaux représentent (avec et sans éco-participation) **B = 578 000 € HT**
- Vos achats sans éco-participation représentent **C = 120 000 € HT**

$$X = \frac{120\,000}{578\,000} = 0,207 \text{ soit en pourcentage} = 20,7\%$$

$$Y (\text{€}) = 20,7 (\%) \times 1\,329\,000 \text{ €}$$

$$Y (\text{€}) = 275\,103 \text{ €}$$

C'est donc **275 103 € (Y)** qui sert d'assiette de déclaration pour l'application du % correspondant ( cf. le [barème et grille d'éco-participations 2024](#)) Soit **Y x 0,12 %** = montant d'éco-participation à reverser = **330 € HT**

## 4.3 Comment saisir votre déclaration ?

Vous déclarez dans la partie connectée et confidentielle de [l'Espace Service Ecomaison](#).

Pour les déclarations des mises en marché au réel, les adhérents peuvent :

- Soit saisir leur mise en marché par code produit, ligne à ligne ;
- Soit importer un fichier CSV dans l'Espace Services, avec les codes produits et les quantités mises sur le marché.

Les procédures sont décrites sur notre [page dédiée à la déclaration](#).

## 4.4 Les modalités de contrôle

Les metteurs sur le marché sont soumis à des contrôles et des audits dont le protocole est annexé au contrat de services. Ces audits visent à assurer la conformité réglementaire de l'adhérent et l'équité de traitement entre les metteurs sur le marché.

## 4.6 Se faire rembourser l'éco-participation

Dès lors qu'une entreprise achète un produit supposé être utilisé dans le bâtiment (cf. chapitre 1 – produits à double usage) mais qui sera utilisé pour un autre usage ou exporté, elle peut demander le remboursement de l'éco-participation à son éco-organisme.

(voir la liste des produits à double usage Bâtiment / Travaux Publics sur le site de [l'OCAB](#))



# Boite à outils

- L'espace ressources de l'OCA Bâtiment :  
=> <https://oca-batiment.org/ressources/>
- Votre compte Ecomaison (Espace Services) pour adhérer et déclarer :  
=> <https://espace-services.ecomaison.com/contractualisation/utilisateur/connexion>
- Notre outil en ligne pour codifier vos produits et connaître leur tarif d'éco-participation :  
=> <https://espace-services.eco-mobilier.fr/codifier-mes-produits-et-calculer-leur-eco-participation>
- Notre guide des tarifs d'éco-participation applicables à compter du 1er mai 2024 (PDF) :  
=> <https://ecomaison.com/ressources/batiment-guide-tarifs-eco-participations-applicables-au-1er-mai-2024/>
- Notre grille complète des tarifs d'éco-participation applicables à compter du 1er mai 2024 (Excel) :  
=> <https://ecomaison.com/ressources/batiment-grille-complete-des-tarifs-deco-participations-applicables-le-1er-mai-2024/>
- Consulter notre article sur l'évolution du barème des éco-participations Bâtiment 2024 :  
=> <https://ecomaison.com/actualites/evolution-tarifs-materiaux-batiment-primaires-recyclabilite/>
- Notre guide des tarifs d'éco-participations pour les Eléments d'Ameublement 2024 :  
=> <https://ecomaison.com/ressources/ameublement-tarifs-deco-participation-2024/>

Pour toutes vos questions,  
vous pouvez nous contacter

**0 801 908 108**

**(appel gratuit)**

[contact@ecomaison.com](mailto:contact@ecomaison.com)

Retrouvez nos actualités et événements sur  
[ecomaison.com/actualites](https://ecomaison.com/actualites)  
et sur nos comptes  
X (ex Twitter) et LinkedIn



**réemploi et recycle**  
les objets et matériaux de la maison

